

RUDI BEAULANT

Université de Bourgogne – Franche-Comté – UMR 6298 ARTEHIS

QUENTIN VERREYCKEN*

F.R.S-FNRS – Université catholique de Louvain et Université Saint-Louis – Bruxelles

**PARDONNER DES TRAITRES OU DES REBELLES ?
LA TRAHISON DANS LES LETTRES DE REMISSION DES DUCS DE BOURGOGNE
(XIV^e-XV^e SIECLES)**

*« Now, Warwick, wilt thou ope the city gates,
Speak gentle words and humbly bend thy knee,
Call Edward king and at his hands beg mercy?
And he shall pardon thee these outrages ».*

Henry VI: Part 3. Acte 5, scène 1.

Dans ce dialogue imaginé par Shakespeare entre Édouard IV et Richard Neville, comte de Warwick, quelques jours avant la bataille de Barnet (14 avril 1471), le premier souverain York réclame la soumission de celui qui fut jadis l'un de ses plus fidèles lieutenants. En rejoignant la cause lancastrienne, Warwick, le « faiseur de rois », était devenu un traître aux yeux d'Édouard IV. Ce dernier offre pourtant – sans succès – une chance de rédemption à Richard Neville, par l'entremise de sa miséricorde royale. En échange, Warwick aurait été forcé de reconnaître la souveraineté d'Édouard IV, mais aussi d'admettre publiquement ses fautes.

Au Moyen Âge, le droit de grâce, et en particulier l'octroi d'une lettre de rémission ou de pardon, est un élément essentiel dans la construction de la criminalité. Toutefois, comme l'écrit Claude Gauvard, « les crimes politiques, crimes contre la chose publique ou crimes liés à la guerre, trouvent mal leur place dans ce schéma d'une justice fortement polarisée entre les homicides et les crimes de mœurs¹ ». De par leur caractère scandaleux d'atteinte à l'ordre politique et social, ils relèvent pour ainsi dire de l'extraordinaire car ils diffèrent fortement des crimes jugés quotidiennement par les autorités judiciaires². De la même façon, pardonner des crimes politiques, et en particulier des actes de trahison, n'a rien d'anodin pour les monarques, car ceux-ci sont directement concernés par l'affaire. Toutefois, s'il existe une littérature abondante sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge – et en particulier dans le royaume de France³ –, ce n'est pas le cas pour ce qui est des pardons accordés aux sujets convaincus de

* L'auteur tient à remercier ici le Käte Hamburger Kolleg „Einheit und Vielfalt im Recht“ de l'Université de Münster pour lui avoir octroyé une bourse, financée par le ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMBF), ayant rendu possible cette publication.

¹ C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 832.

² *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, éd. M. BILLORE et M. SORIA, Rennes, 2009.

³ Pour un bilan récent de la question, voir *Les procès politiques : (XIV^e-XVII^e siècle)*, éd. Y.-M. BERCÉ, Rome, 2007, à compléter notamment par J. BLANCHARD, *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la*

trahison. Quelques travaux abordent en partie cette question, notamment pour l'Angleterre, où le *Statute of Treason* de 1352 et la proclamation de bills d'*attainders* au XV^e siècle encadrent juridiquement la répression des traîtres⁴. En revanche, ce n'est guère le cas pour les principautés des ducs de Bourgogne, la plupart des recherches consacrées jusqu'ici aux lettres de rémission ducales s'intéressant avant tout aux crimes de sang⁵.

Il faut dire, comme nous allons le voir, qu'un crime politique tel que la trahison est relativement difficile à traquer dans les archives bourguignonnes aux XIV^e et XV^e siècles : non seulement rares sont les lettres de rémission ou d'abolition concernées par ce crime, mais en plus celles-ci sont porteuses d'un vocabulaire ambigu et évasif quant à la nature du cas pardonné⁶. La trahison se fait pour ainsi dire très discrète dans les lettres bourguignonnes, comme c'est le cas d'ailleurs d'autres notions telles que la lèse-majesté, ce qui diffère fortement de ce que l'on observe à la même époque dans le royaume de France. Examiner les discours à l'œuvre dans ces lettres de rémission et d'abolition, mais aussi les modalités particulières du pardon accordé, permet ainsi d'en savoir plus sur les usages politiques du droit de grâce sous les ducs de Bourgogne.

1. La trahison dans les registres de chancellerie

À première vue, la consultation des registres de l'audience de la chancellerie de Flandre-Bourgogne donne des résultats décevants : aucune lettre de rémission ou d'abolition octroyée entre le principat de Philippe le Hardi et celui de Charles le Téméraire ne mentionne des faits qualifiés tels quels de trahison⁷. Certes, il arrive que, dans quelques actes, un suppliant soit appelé « traître », « faulx traître » ou « mauvais traître », mais il s'agit ici d'invectives prononcées par sa victime dans des affaires de rixe sanglante⁸. Ces insultes lâchées au milieu d'une bagarre témoignent de la prégnance du vocabulaire politique dans les échanges verbaux et l'ordre social à la fin du Moyen Âges⁹. Elles sont assimilables aux « petites trahisons » qui, selon la classification établie par Maïté Billoré, troublent l'ordre social voire familial¹⁰. En

lèse-majesté, Paris, 2008 ; O. MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2012.

⁴ J. G. BELLAMY, *The law of treason in England in the later middle ages*, Cambridge-New York, 1970 ; M. HICKS, *Attainder, Resumption and Coercion, 1461-1529*, dans *Parliamentary History*, t. 3, 2008, p. 15-31 ; J. R. LANDER, *Attainder and forfeiture, 1453 to 1509*, dans *The Historical Journal*, t. 4, 1961, p. 119-151. Pour la France, le livre de S. H. CUTTLER, *The law of treason and treason trials in later medieval France*, Cambridge, 1981, fournit néanmoins des analyses utiles sur la question du pardon des individus convaincus de lèse-majesté.

⁵ P. ARNADE et W. PREVENIER, *Honor, vengeance, and social trouble. Pardon letters in the Burgundian Low Countries*, Ithaca, 2015 ; M. VROLIJK, *Recht door gratie. Gratiebijdooslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, 2004.

⁶ Les matériaux exploités dans cet article sont issus de nos thèses de doctorat respectives, toutes les deux en cours de publication : R. BEAULANT, *Les lettres de rémission des ducs de Bourgogne. Étude sur les normativités sociales, politiques et juridiques*, thèse de doctorat en histoire, inédite, Université de Bourgogne, Dijon, 2018 ; Q. VERREYCKEN, *L'État de grâce. Guerre et usage du pardon en Angleterre, France et anciens Pays-Bas au XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, inédite, Université catholique de Louvain et Université Saint-Louis – Bruxelles, Louvain-la-Neuve, 2018.

⁷ LILLE, Archives départementales du Nord (= ADN), B. 1681-1698. À noter que la chancellerie de Flandre-Bourgogne étant établie par Philippe le Hardi en 1385, le registre de l'audience le plus ancien débute en 1386.

⁸ Par exemple LILLE, ADN, B. 1698, fol. 64r-66r : « ledit Jehan le Sieurre adressa ses parolles, sondit arc tendu, audit Jehan du Busrobert, suppliant, qui estoit comme dit est ausdites fenestres et dit tout hault : “faulx traicte ! filz de ribaude ! c'est bien par toy que la noise est icy mehue !” ».

⁹ Sur la dimension politique des injures dans les lettres de rémission, voir J. HAEMERS et A. DE MEYER, « Le cri du rebelle, le cri du criminel. Slogans, insultes et langage des malfaiteurs » dans les villes des Pays-Bas méridionaux (XIV^e-XVI^e siècles), dans *Histoire, économie & société*, t. 38, 2019, p. 15-31.

¹⁰ M. BILLORE, Introduction, dans *La trahison au Moyen Âge*, p. 22.

revanche, elles ne nous renseignent guère sur des cas concrets de déloyauté à l'égard du duc de Bourgogne, assimilables à de la « haute trahison », qui auraient ensuite fait l'objet d'un pardon.

Pourtant, si le terme de trahison n'apparaît pas tel quel dans les registres de l'audience pour la période étudiée, nous sommes parvenus à identifier quatorze lettres de rémission et d'abolition accordées à des suppliants coupables de trahison, c'est-à-dire ayant manqué de fidélité envers le duc de Bourgogne en tenant le parti adverse du prince. Il est à noter que nous nous limitons ici aux seuls cas remis à des individus, en excluant les lettres à des communautés s'étant rebellées contre le duc de Bourgogne, dont le traitement diffère dans le vocabulaire employé pour qualifier le crime comme dans la compensation infligée en échange du pardon princier, qui consiste souvent en une lourde amende (honorale et pécuniaire) et dans la privation (temporaire) d'une partie des privilèges de la ville¹¹.

Nous avons ainsi d'abord relevé huit cas de trahison individuelle dans les registres de l'audience¹². En 1391, par exemple, Philippe le Hardi octroie sa rémission à trois nobles ayant « tenuz en rebellion et desobeissance » le château de Gy sur ordre de l'archevêque de Besançon, Guillaume de Vergy, qui participait à un mouvement d'opposition au duc de Bourgogne en Franche-Comté¹³. De même, en octobre 1466, l'abbé bénédictin Jehan de Bovinnes ainsi que les religieux des monastères de Hastière et Waulsort reçoivent une lettre d'abolition de la part de Philippe le Bon pour avoir abandonné leur établissement et rejoint la ville rebelle de Dinant où ils « ont fait guerre comme noz ennemis et adversaires¹⁴ ».

Outre les cas décrits dans les registres de l'audience, il est possible de remonter plus loin dans le temps et identifier quelques affaires datant du début du principat de Philippe le Hardi, en 1364-1365, une vingtaine d'années avant l'institution de la chancellerie de Flandre-Bourgogne. Dans un « registre aux chartres » conservé à la Bibliothèque municipale de Dijon, coté ms 954, sont recopiées 23 lettres de rémission, dont six concernent des affaires de trahison et de collaboration avec les Anglais et surtout les compagnies de routiers, soit plus du quart des pardons accordés¹⁵. Gilet de Châteauvillain, couturier et valet de la dame de Châteauvillain, est ainsi pardonné en 1365 pour avoir « esté et demouré, de sa volenté, avec les ennemis » du roi, autrement dit pour avoir chevauché avec les routiers présents auparavant dans le duché de Bourgogne¹⁶. De fait, les crimes décrits dans ce registre sont souvent antérieurs à l'avènement du nouveau prince en 1363 et portent également atteinte à l'autorité de son frère, le roi

¹¹ Sur ces questions, voir notamment W. BLOCKMANS, La répression des révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons, dans *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance (XIV^e-XV^e siècles)*, dans *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes*, t. 28, 1988, p. 5-9 ; J. DUMOLYN, The Legal Repression of Revolts in Late Medieval Flanders, dans *Revue d'Histoire du Droit*, t. 68, 2000, p. 479-521 ; M. BOONE, Châtier les villes : un plaidoyer pour une histoire urbaine comparée ?, dans *Le châtimet des villes dans les espaces méditerranéens*, éd. P. GILLI et J.-P. GUILHEMBERT, Turnhout, 2012, p. 397-408 ; V. SOEN, La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598). Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ?, dans *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, éd. B. DAUVEN et X. ROUSSEAU, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 97-122.

¹² LILLE, ADN, B 1681, fol. 104r-v, 106r-v, 106v-107r, 114v-115r et 125r ; B 1682, fol. 8r-v ; B 1685, fol. 20r-v ; B 1691, fol. 103v-104v.

¹³ LILLE, ADN, B. 1681, fol. 104r-v, 106r-v et 114v-115r. Sur cet épisode : M. BUBENICEK, *Entre rébellion et obéissance. L'espace politique comtois face au duc Philippe le Hardi (1384-1404)*, Genève, 2013, p. 72, 364-434.

¹⁴ LILLE, ADN, B. 1691, fol. 103v-104v.

¹⁵ DIJON, Bibliothèque municipale (= BM), ms 954, fol. 2r, 5r, 5v, 6r, 6v et 15r. Sur ce registre, voir BEAULANT, *Les lettres de rémission*, p. 53.

¹⁶ DIJON, BM, ms 954, fol. 5r.

Charles V, dont Philippe est le lieutenant jusqu'en 1368, tant pour ses terres ducaltes que pour le Mâconnais et le Lyonnais¹⁷.

Dans ce petit corpus d'une quatorzaine de lettres, les expressions renvoyant à la trahison – à défaut d'employer directement ce terme – sont variées et souvent assimilables au lexique de la collaboration avec l'ennemi. Dans les rémissions accordées en 1364-1365 par Philippe le Hardi on lit que Jehan de Lomes a « esté et chevauchié avec les diz ennemis » du roi Charles V¹⁸, Agnès de Basoches « vouloit rendre et avoit promis rendre » la forteresse d'Annoux aux routiers et « fu consentans » de l'enlèvement de son époux¹⁹, Dommangoz li Mones « avoit vendu et administré » des denrées aux ennemis²⁰ et Regnaut de Montbelot a « pris ou fait pranre » le château ducal de Sigy²¹. Le duc lui-même reprend parfois ces termes dans le dispositif de la lettre, comme dans la rémission de Jaques Neucs où Philippe le Bon indique que le suppliant a « tenu, favorisié, aidé, conseillé et assisté, esté et conversé avec ceulx de nostre dite ville de Bruges et autres²² », tandis que dans le cas d'Agnès de Basoches, Philippe le Hardi pardonne « touz meffaiz faiz et commis encontre monseigneur le roy et encontre nous²³ ».

La qualification juridique du crime, que ce soit dans l'exposé des faits ou dans le dispositif des lettres, demeure quant à elle rare pour les affaires de trahison. Il est vrai que ce constat s'applique également à l'ensemble des rémissions bourguignonnes : sur quelque 800 lettres conservées et étudiées, moins de 10 % désignent le crime selon sa catégorie juridique (meurtre, vol, rapt, etc.²⁴), tandis que les autres se réfèrent simplement au « cas dessusdit ». À défaut du terme de trahison, celui de rébellion figure bel et bien dans plusieurs lettres, bien qu'il demeure, là encore, minoritaire (alors qu'il est employé de façon quasi systématique dans les lettres accordées à des communautés urbaines²⁵). Il n'apparaît dans aucune rémission accordée en 1364-1365, en revanche, celles octroyées aux trois nobles ayant participé à la prise du château de Gy au tournant des années 1390 le font figurer dans l'exposé des faits. Toutefois, le terme ne désigne pas tant les actions des suppliants eux-mêmes, que celles de ceux avec lesquels ils ont agi. Les suppliants avancent en effet qu'ils ne faisaient qu'obéir à leur suzerain, l'archevêque de Besançon, sans intention d'offenser le duc²⁶. Dans une autre lettre, Jaques Neucs déclare aussi avoir été accusé par ses « hayneux » d'avoir fait partie des « principaulx rebelles et cause de commocions et mauvais fais » à Bruges²⁷. La lettre accordée à Jehan Ghuisebart évoque même les « ennemis, rebelles et desobeissans » de la ville de Gand avec lesquels il « contribua es frais que faisoient ceulx dudit Gand pour envoyer gens dehors a l'encontre de nous²⁸ ». Pour se justifier, le suppliant explique qu'il craignait « d'avoir coppee la teste » par les Gantois s'il ne s'armait pas avec eux. Du reste, l'emploi du terme de « désobéissance », que l'on retrouve aussi dans l'affaire de la prise du château de Gy, n'a ici

¹⁷ Sur la lieutenance de Philippe le Hardi, voir notamment B. SCHNERB, *L'État bourguignon*, Paris, 2005, p. 36-40 ; R. VAUGHAN, *Philip the Bold: the formation of the Burgundian State*, Londres, 1979, p. 12.

¹⁸ DIJON, BM, ms 954, fol. 6r.

¹⁹ DIJON, BM, ms 954, fol. 5v.

²⁰ DIJON, BM, ms 954, fol. 2r.

²¹ DIJON, BM, ms 954, fol. 6v.

²² LILLE, ADN, B 1682, fol. 8r-v.

²³ DIJON, BM, ms 954, fol. 5v.

²⁴ BEAULANT, *Les lettres de rémission*, p. 264-265.

²⁵ *Ibid.*, p. 414-415.

²⁶ LILLE, ADN, B. 1681, fol. 104r-v : « par le commandement du dit archevesque, du quel il estoit et encores est homme lige » ; fol. 114v-115r : « combien qu'il ne cuidoit point mesprendre envers nous pour ce qu'il n'estoit point nostre subget ».

²⁷ LILLE, ADN, B 1682, fol. 8r-v.

²⁸ LILLE, ADN, B 1685, fol. 20r-v.

rien d'anodin, car, d'un point de vue juridique, elle désigne l'acte de se soustraire à la souveraineté du roi – ou, dans le cas qui nous occupe, du prince. Les suppliants admettent ainsi s'être rendus coupable de défection à l'égard de la *potestas publica* du duc de Bourgogne, ce qui revient du même coup à admettre sa souveraineté²⁹.

Il faut enfin souligner ici la relative brièveté des récits de trahison qui n'occupent que quelques lignes dans les lettres de rémission et d'abolition, ce qui contraste avec la prolixité dont font habituellement preuve les suppliants pour décrire en détail les circonstances de leur crime. D'après une analyse lexicométrique consistant à relever le nombre de signes occupé par l'exposé des faits, selon la méthode éprouvée par M. Nassiet pour les lettres de l'époque moderne³⁰, on constate que le récit médian d'une affaire de trahison s'élève à 1273 signes, quand il est de 1831 signes pour les vols, 2658 pour les homicides et jusqu'à 2957 pour les viols³¹. Ainsi, le récit de la trahison est de loin plus court que celui des crimes pourtant les plus fréquemment pardonnés. Les sujets déloyaux cherchent-ils à évoquer le moins possible leurs méfaits portant atteinte à l'autorité ducal pour en venir directement à leur demande de grâce proprement dite ? À l'inverse, on pourrait aussi penser que le crime, en raison de sa gravité, ne nécessite pas d'être davantage circonstancié car il n'en serait pas plus excusable pour autant. Pourtant, un tel constat n'est pas universel, car les lettres de rémission et d'abolition délivrées par la chancellerie royale dans le royaume de France pour des crimes politiques sont souvent d'une longueur remarquable et dépassent souvent plusieurs folios rien que dans leur exposé des motifs³².

Il ressort de cette analyse du contenu des lettres de rémission et d'abolition que les suppliants bourguignons font preuve d'une certaine prudence dans la façon d'évoquer leurs crimes politiques, en privilégiant des descriptions évasives et en maniant avec subtilité le vocabulaire de la désobéissance et de la rébellion, deux formes de la trahison politique, qu'ils emploient pour reconnaître la gravité des faits auxquels ils ont participé, mais en l'appliquant rarement à eux-mêmes. Il s'agit là de la rhétorique habituelle des lettres de rémission, qui participe pleinement du discours narratif des suppliants et qui consiste à reconnaître subtilement le crime sans le qualifier juridiquement afin de faciliter l'octroi du pardon princier³³. Si le terme de trahison n'apparaît jamais tel quel dans ces lettres, c'est peut-être aussi parce qu'en l'absence d'une législation comparable au *Statute of Treason* anglais de 1352, il s'agit d'une notion assez abstraite et englobant plusieurs catégories juridiques mieux établies (rébellion, félonie, etc.)³⁴. Il n'en demeure pas moins que la trahison est particulièrement déductible de certains exposés

²⁹ J. BLANCHARD, Commynes n'a pas « trahi » : pour en finir avec une obsession critique, dans *Revue du Nord*, t. 380, 2009, p. 329-331.

³⁰ M. NASSIET, Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle, dans *Récit et justice : France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, éd. L. FAGGION et C. REGINA, Aix-en-Provence, 2014, p. 143-160.

³¹ BEAULANT, *Les lettres de rémission*, p. 344-345.

³² Voir, par exemple, cette lettre d'abolition accordée en 1470 à deux serviteurs du duc de Nemours, Jacques d'Armagnac, pour avoir participé à la rébellion de leur maître contre le roi : PARIS, Archives nationales (= AN), JJ. 196, fol. 93v-96v. Citons également ces deux abolitions octroyées en 1462 et 1463 à des suppliants bordelais ayant collaboré avec les Anglais durant la décennie précédente : JJ. 198, fol. 254v-255v et JJ. 199, fol. 173v-174r.

³³ Voir notamment N. ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 44-54. Pascal Texier ajoute pour sa part, dans le cas des lettres royales, que l'absence fréquente de qualification juridique du crime tient notamment à un manque d'uniformisation des catégories pénales encore pour beaucoup fondées sur des coutumes locales, constat que nous considérons aussi applicable à l'espace bourguignon. P. TEXIER, La part de l'ombre dans la rémission. Remarques sur le rôle du clerc dans la rédaction de la requête en rémission, dans *La part de l'ombre : artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècles)*, éd. J. PERICARD, Limoges, 2014, p. 193-194.

³⁴ Voir BLANCHARD, Commynes n'a pas « trahi », p. 328-331 ; D. POWER, « La rage méchante des traîtres prit feu ». Le discours sur la révolte sous les rois Plantagenêt (1144-1224), dans *La trahison au Moyen Âge*, p. 53-65.

des motifs, comme dans la rémission accordée au chevalier Guillaume de Verjor. Pour sa participation à la rébellion de l'archevêque de Besançon et à la prise du château de Gy, celui-ci précise qu'il est demeuré avec « ceulx qui ilec estoient en garnison qui ont couru en nostre dite viconté de Borgoigne et commis plusieurs rebellions, delictz et excès », en conséquence de quoi « une maison forte que le dit suppliant avoit ou pays de Charrolois, appelee Busseul, et la quelle ycellui suppliant tenoit en fïest de nostre amé escuier d'escuierie Jehan de Buxeul, et de nou en arrierefïest, a esté abatue et mise en nostre main toute la terre que le dit suppliant tenoit du dit Jehan³⁵ ». Si l'on se réfère aux pratiques judiciaires du temps, on peut affirmer que la destruction de la maison forte du suppliant constitue le châtiment de sa trahison, félonie et rébellion³⁶, de même que la confiscation de ses terres, sans que Guillaume de Verjor ne se qualifie lui-même de rebelle. On remarque par ailleurs que c'est seulement après que Philippe le Hardi a cessé d'être lieutenant du roi – voir hérité des comtés de Flandre, Artois et Bourgogne ? – que le terme de rébellion apparaît dans les lettres, bien qu'il soit impossible de préciser ici le moment exact de ce changement. C'est cette notion qui semble alors prévaloir juridiquement pour qualifier la trahison ou l'infidélité d'un sujet, ce qui souligne la dimension politique du crime, plutôt que de le réduire à un simple manquement au lien de féodalité³⁷.

2. Des crimes politiques sans lèse-majesté ?

Il faut ici signaler une absence remarquable : aucune des lettres de notre corpus n'évoque une atteinte des suppliants envers la majesté ducale. On connaît l'importance, dans le royaume de France, du concept de *crimen laesae maiestatis* développé dès le XIII^e siècle pour qualifier les actes de trahison et plus largement d'atteinte à l'autorité royale³⁸. Théoriquement irrémissible, le crime de lèse-majesté se rencontre pourtant dans les registres du Trésor des chartes des rois de France et en particulier sous Louis XI, dont le règne est également marqué par une série de procès politiques à l'encontre de plusieurs grands princes du royaume. Ainsi le duc de Calabre Charles V d'Anjou, convaincu d'avoir participé aux conspirations de Louis de Luxembourg, obtient-il en 1475 une lettre d'abolition effaçant ses crimes contre l'« auctorité et magesté royal³⁹ ». De même, la guerre du Bien public en 1465 ainsi que le conflit franco-bourguignon dans les années 1470 donnent lieu à l'octroi de quelques rémissions et abolitions à des gens de guerre ayant tenu le parti contraire au roi, ce qui est décrit dans les lettres comme des crimes « perpetrez a l'encontre de nous et de notre magesté royal⁴⁰ ».

Dans les principautés bourguignonnes, la notion de crime de lèse-majesté ducale fait également son apparition dès la fin du XIV^e siècle. Le terme apparaît dans la rémission qu'accorde Philippe le Hardi à Jean de Chalon pour avoir commandité l'assassinat du sergent ducal Guillemain Faguiet, ainsi que dans les pièces du procès⁴¹. Il figure également dans l'abolition octroyée par Philippe le Bon aux habitants du terroir de Waes en mars 1454 pour leur participation à la guerre contre leur prince aux côtés des Gantois. Le document évoque

³⁵ LILLE, ADN, B 1681, fol. 106r-v.

³⁶ Voir notamment M. BILLORE, Introduction, dans *La trahison au Moyen Âge*, p. 24-34.

³⁷ BLANCHARD, Commynes n'a pas « trahi », p. 328 et 330.

³⁸ Parmi l'abondante littérature sur le sujet, citons J. BLANCHARD, *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris, 2008 ; J. CHIFFOLEAU, Sur le crime de lèse-majesté médiéval, dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris (24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988)*, Rome, 1993, p. 183-198 ; CUTTLER, *The law of treason* ; Y. THOMAS, L'institution de la Majesté, dans *Revue de synthèse*, t. 112, 1991, p. 331-386.

³⁹ PARIS, AN, JJ. 204 fol. 41v-42v.

⁴⁰ PARIS, AN, JJ. 197 fol.133v.

⁴¹ BESANÇON, Archives départementales du Doubs, B 37, éditée dans BUBENICEK, *Entre rébellion et obéissance*, p. 663-672.

clairement les « rebellions, desobeissances et malefices » commis par les habitants, ainsi que le « crime de lèse-majesté et autres crimes et malefices innombrables⁴² ». De plus, dans le traité de Gavre, contenant l'abolition accordée à la ville de Gand l'année précédente⁴³, qui prescrit les conditions de soumission des dirigeants et habitants de la ville, on observe également que les crimes commis l'ont été contre la majesté ducal en soulignant leur énormité⁴⁴. Néanmoins, c'est durant le principat de Charles le Téméraire que se développe particulièrement la notion de lèse-majesté, notamment au cours de quelques procès politiques ainsi que lors de discours prononcés par le duc devant les États généraux⁴⁵. Pour autant, l'expression ne figure pas dans les deux lettres accordées aux villes de Gand et de Malines en 1467, dont les crimes sont à chaque fois qualifiés de « commotion », et qui sont par ailleurs des rémissions et non des abolitions⁴⁶. Elle est également absente des quatorze lettres pour trahison que nous avons retenues. Un tel silence de la majesté ducal, pour des affaires assimilables à des actes de trahison, peut sembler surprenant. L'administration bourguignonne rechigne-t-elle à employer de façon récurrente, dans les lettres de rémission et d'abolition, un terme encore mal défini au regard de la construction du pouvoir politique bourguignon ? C'est évidemment une possibilité. Toutefois, cette absence de la lèse-majesté nous semble aussi s'expliquer par l'usage que font les ducs de Bourgogne de leur droit de grâce vis-à-vis de crimes politiques tels que la trahison.

3. Remettre ou abolir

Rappelons qu'à la fin du Moyen Âge, la chancellerie de Flandre-Bourgogne, comme celle du roi de France, émet une grande variété de ce que les diplomates appellent des « lettres de grâce », lesquelles visent à octroyer une faveur en vertu de l'arbitraire décisionnel du souverain⁴⁷. En matière criminelle, la lettre de rémission constitue certainement « l'expression la mieux connue et la plus importante du droit de grâce⁴⁸ ». Selon la formule juridique de l'acte, le monarque y déclare avoir « quicté, remis et pardonné » le crime commis par le suppliant, en restaurant sa bonne réputation et en lui permettant d'échapper aux peines qu'il aurait pu encourir pour son forfait. Il existe pourtant d'autres types de lettres de grâce destinées à pardonner des crimes, à l'instar des lettres d'abolition (qui effacent des mémoires les crimes irrémissibles ou portant atteinte à la majesté royale ou ducal) et de rappel de ban (qui révoquent des sentences de bannissement). Si les fonctions propres à chaque type de lettre semblent relativement bien établies au xv^e siècle, les catégories juridiques se révèlent toutefois poreuses, une lettre de rémission pouvant par exemple également contenir les formules d'une abolition ou d'un rappel de ban. Il faut donc faire preuve d'une certaine souplesse dans la façon d'établir la typologie des lettres de grâce, en s'intéressant également

⁴² LILLE, ADN, B 1686, fol. 31v-34v.

⁴³ DIJON, Archives départementales de la Côte-d'Or (= ADCO), B 11927.

⁴⁴ « [...] *attendere nec habere respectum ad qualitatem enormium que plurium criminum et offensorum per eos contra ipsum et suam maiestatem diverso modo perpetratorum, [...]* ». Le traité de Gavre a été intégralement édité par L.-P. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique. Tome second*, Bruxelles, 1834, p. 142-162. Une copie est également conservée sur parchemin à DIJON, ADCO, B 11927.

⁴⁵ W. BLOCKMANS, « Crisme de leze magesté ». Les idées politiques de Charles le Téméraire, dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions : mélanges André Uyttebrouck*, éd. J.-M. DUVOSQUEL, J. NAZET et A. VANRIE, Bruxelles, 1996, p. 71-81 ; É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2016, p. 176-182.

⁴⁶ LILLE, ADN, B 1609, fol. 31v-33r ; B 1693, fol. 17v-18r.

⁴⁷ Voir en particulier G. TESSIER, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 261-264.

⁴⁸ H. DE SCHEPPER et M. VROLIJK, La grâce princière et la composition coutumière aux Pays-Bas bourguignons, 1384-1633, dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, t. 1, éd. J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER, Limoges, 1998, p. 739.

à la couleur du sceau qu'elle porte (lorsque les informations sur celui-ci sont disponibles)⁴⁹. D'un point de vue diplomatique, ces documents prennent la forme de lettres patentes, c'est-à-dire de chartes pourvues d'un sceau pendant, afin qu'elles puissent être lues par tous (par opposition aux lettres closes). Les lettres de grâce sont généralement scellées de cire verte sur lacs de soie, censée marquer le caractère perpétuel de la charte (les lettres patentes contenant des mesures temporaires sont plutôt scellées de cire jaune à la chancellerie du roi de France et de cire rouge à celle du duc de Bourgogne). Ces différents éléments soulignent la dimension à la fois publique et permanente de la lettre de grâce et donc de la décision du souverain.

Quels usages les ducs de Bourgogne font-ils d'un outil protéiforme tel que le droit de grâce pour pardonner les traîtres ? À première vue, l'abolition, qui permet d'effacer des mémoires les crimes irrémissibles, paraît être l'instrument tout indiqué. De fait, dans le royaume de France, les abolitions sont la plupart du temps destinées à des individus s'étant rendus coupables d'un crime portant atteinte à la majesté royale. Durant les dernières années de la guerre de Cent Ans et jusqu'à la fin du règne de Charles VII, les lettres d'abolition ont également servi d'outil de pacification des territoires, en pardonnant aux anciens adversaires du roi et en effaçant les excès et pillages commis par les gens de guerre et les routiers⁵⁰. Elles semblent donc plutôt réservées à des cas perçus comme trop graves pour qu'une simple lettre de rémission puisse suffire à les pardonner. Sous le règne de Louis XI, c'est environ une centaine de lettres d'abolition qui sont accordées, principalement pour des faits de trahison ou rébellion⁵¹.

Dans les principautés des ducs de Bourgogne, neuf lettres d'abolition sont délivrées par la chancellerie ducale entre l'instauration des registres de l'audience en 1386 et la mort du Téméraire en janvier 1477. Il s'agit majoritairement de lettres destinées à des communautés urbaines s'étant rebellées contre l'autorité princière. En revanche, très peu sont accordées à des individus isolés et une seule concerne des faits de trahison à proprement parler, en faveur de l'abbé Jehan de Bovinnes, sur laquelle il importe ici de revenir⁵². En octobre 1466, ce religieux obtient l'abolition de Philippe le Bon pour lui et tous les religieux et habitants relevant de son autorité, dans et autour des abbayes de Hastière et Waulsort dans le comté de Namur car, bien que lui-même et une partie de ses religieux se sont réfugiés dans la ville de Namur durant la « guerre et inimitié » régnant entre le duc et la ville de Dinant, d'autres religieux et habitants ont pour leur part trouvé refuge dans la cité ennemie, afin de préserver leurs vies et biens ainsi que ceux des établissements religieux. L'abbé insiste notamment sur l'ancienneté de ses monastères, et sur les dons qui leur ont été faits par les précédents comtes de Namur ainsi que sur l'important service religieux qu'ils rendent au prince. Il évoque également la fuite qu'ont pris ces réfugiés après que Philippe le Bon a « conquis par siège ladite ville de Dynant », car ils craignaient d'éventuelles poursuites par les officiers ducaux ; il ajoute que les terres où ils habitaient sont ainsi désertées et risquent de tomber en ruine s'ils ne peuvent revenir chez eux,

⁴⁹ B. DAUVEN, Rémission, pardon et abolition : typologie de la grâce princière en Brabant aux XVI^e et XVII^e siècles. Essai méthodologique, dans *Pardon, pénitence et réconciliation. Journées internationales d'histoire du droit et des institutions, Saint-Hubert, 14-15 mai 2010*, éd. P. ANNAERT et T. SCHOLTES, Bruxelles, 2014, p. 73-86 ; C. GAUVARD, Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française, dans *Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, éd. R. MARCOWITZ et W. PARAVICINI, Munich, 2009, p. 30-35.

⁵⁰ GAUVARD, Pardonner et oublier ; P. PRÉTOU, Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne, 1444-1463, dans *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, éd. M. HOULLEMARE et P. NIVET Amiens, 2010, p. 63-72.

⁵¹ PARIS, AN, JJ 194-211, 224 et 226. Voir aussi VERREYCKEN, *L'État de grâce*, p. 399-401.

⁵² LILLE, ADN, B 1691, fol. 103v-104v.

reprendre leurs activités et donc contribuer au bon fonctionnement des deux abbayes. Selon Jehan de Bovinnes, les habitants qui ont trouvé refuge à Dinant ont seulement voulu préserver les biens et terres des abbayes de la destruction qu’auraient pu entraîner des représailles menées par cette ville à leur encontre, sans évoquer la moindre collaboration dans laquelle ils auraient pu s’engager. Le crime, comme souvent non qualifié, est cette fois aboli et non seulement remis par Philippe le Bon qui justifie son geste par l’importance du « divin service » rendu par les religieux des deux abbayes depuis ses prédécesseurs comtes de Namur. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer que la grâce accordée ici prend la forme de l’abolition et non de la rémission : l’importance spirituelle des deux établissements et leur ancienneté si l’on s’en tient au dispositif de la lettre ; la gravité du conflit qui a opposé le duc aux Dinantais, auquel la participation, même passive, des religieux et habitants doit être effacée pour revenir à une relation apaisée, comme ce fut le cas après la guerre contre Gand (le terme « guerre » est d’ailleurs employé à plusieurs reprises, dans l’exposé comme dans le dispositif de la lettre) ; le fait que la grâce s’adresse non pas au seul abbé Jehan de Bovinnes mais aussi à l’ensemble des religieux et à leurs sujets, soit finalement à l’ensemble de la communauté des deux abbayes, à l’instar des abolitions accordées par Philippe le Bon aux habitants du terroir de Waes ou à ceux de la ville de Seurre dans le duché de Bourgogne.

À l’exception de ce cas, toutes les autres lettres de grâce accordées pour des faits assimilables à de la trahison sont de « simples » lettres de rémission. Une hypothèse pour expliquer cet état de fait est que les ducs de Bourgogne privilégient l’abolition pour des grâces collectives destinées aux villes, tandis que la rémission reviendrait majoritairement à des cas isolés. La rareté des abolitions dans les archives bourguignonnes nous paraît également liée à celle de la lèse-majesté ducal : cette dernière étant considérée comme un crime irrémissible, elle ne peut théoriquement être pardonnée que par une abolition qui peut outrepasser l’irrémissibilité du cas. Il faut, enfin, tenir compte des importantes lacunes chronologiques des archives bourguignonnes en comparaison du Trésor des chartes françaises. Les registres de l’audience, qui contiennent la majorité des chartes de grâce accordées par les ducs, sont perdus pour la période postérieure à 1393 jusqu’à 1438 ; à partir de cette année on dispose des registres couvrant les années 1438-1439, 1449-1450, 1455-1460 et 1466-1467 ; entre ces dates, on ne relève que quelques pièces éparées dans les fonds des archives du Nord et de la Côte-d’Or. Par conséquent, les pertes documentaires font échapper à l’historien un nombre inconnu de rémissions et abolitions, dont on ne saurait douter de l’existence, accordées pour des faits survenus notamment durant la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons et lors des affrontements avec les armées royales.

L’étude des grâces accordées pour trahison nécessite par ailleurs de se pencher sur les éventuelles compensations imposées par le duc en échange de sa magnanimité. Force est de constater que sur les quatorze rémissions et abolitions de notre corpus, seule une moitié d’entre elles contient explicitement les modalités de ces compensations. Le tisserand Guillaume de le Mote, qui obtient sa rémission de Philippe le Hardi en 1390 pour avoir porté la bannière d’un métier de Courtrai durant la rébellion de cette ville et d’Ypres, ne doit en revanche verser aucune amende ou autre forme de satisfaction, sans doute parce que les faits pardonnés se sont déroulés 28 ans auparavant, durant lesquels le suppliant a été banni⁵³. Les lettres imposant une compensation interpellent en revanche par la diversité de celles-ci. Regnaut de Montbelot et Jaques Neucs ne sont tenus que de satisfaire les parties qu’ils ont pu léser⁵⁴, comme dans toute autre lettre de rémission. Jehan Ghuisebart doit en outre verser une amende civile dont le

⁵³ LILLE, ADN, B 1681, fol. 106v-107r.

⁵⁴ DIJON, BM, ms 954, fol. 6v ; LILLE, ADN, B 1682, fol. 8r-v.

montant est laissé à la discrétion de l'officier chargé d'entériner la lettre⁵⁵, à l'instar de l'ensemble des rémissions ducales qui imposent de plus en plus fréquemment ce versement durant le xv^e siècle, quel que soit le crime commis⁵⁶. En revanche, l'écuyer Jehan de Follerans, pour sa participation à la rébellion contre Philippe le Hardi aux côtés de l'archevêque de Besançon, doit jurer de rester désormais fidèle au duc et à nul autre⁵⁷. De la même manière, en 1393, le couvreur Baudin Alain doit prêter au prince le serment contenu dans le traité de paix de 1385 ayant mis fin à la rébellion de Gand à laquelle il avait participé⁵⁸. Les deux exemples restants soulignent les limites de la grâce princière. Pour avoir participé à la rébellion de l'archevêque de Besançon, le chevalier Guillaume de Verjor, bien que pardonné, voit ses biens qu'il tenait dans le duché de Bourgogne demeurer dans les mains du prince⁵⁹. Quant à l'abbé Jehan de Bovinnes et ses religieux et sujets, une clause du dispositif exclut ceux d'entre eux qui auraient commis, durant la guerre contre Dinant, les crimes de rapt, de sacrilège ou d'incendie volontaire contre les territoires et sujets du duc, lesquels seront poursuivis par les officiers du comté de Namur et devront l'amender civilement et non pénalement⁶⁰. Si les premiers exemples sont relativement classiques dans les compensations exigées en sus de la rémission, les quatre derniers témoignent de la dimension politique du crime commis à l'encontre de l'autorité ducale. L'obligation de la prestation de serment et de fidélité permet de renouer le lien entre le prince et son sujet un temps égaré, tandis que les exclusions de certains biens ou personnes d'une rémission ou d'une abolition rappellent que la gravité des crimes commis nécessite tout de même l'expression d'un châtement même limité⁶¹.

4. Les finalités de la grâce

En dernier lieu, il faut se demander quels sont les intérêts des ducs de Bourgogne à faire preuve de clémence envers des sujets déloyaux. La question de l'usage du pardon à l'égard des traîtres implique tout d'abord de s'intéresser aux qualités sociales de ceux-ci, lesquelles conditionnent en partie la ou les raisons avancées pour justifier l'octroi de la grâce. Signalons le taux exceptionnellement élevé des lettres pour lesquelles ces qualités sociales sont connues : dans treize cas sur les quatorze étudiés, on connaît la position sociale des suppliants⁶², parmi lesquels on ne compte pas moins de cinq nobles (mais qui n'appartiennent pas aux principales familles aristocratiques bourguignonnes), quatre gens de métier, un clerc, un officier, un ancien maire et ses échevins et un bourgeois. Seule la qualité de Jehan de Lomes nous échappe. Sans grande surprise, on remarque également que trois des nobles pardonnés voient leur rémission justifiée par les services armés qu'ils ont rendus au duc de Bourgogne ainsi qu'au roi de France. Estienne de Beaune bénéficie en outre de l'intercession de l'amiral Jean de Vienne, sous les

⁵⁵ LILLE, ADN, B 1685, fol. 20r-v.

⁵⁶ DE SCHEPPER et VROLIJK, La grâce princière ; BEAULANT, *Les lettres de rémission*, p. 370-379.

⁵⁷ LILLE, ADN, B 1681, fol. 104r-v.

⁵⁸ LILLE, ADN, B 1681, fol. 125r.

⁵⁹ LILLE, ADN, B 1681, fol. 106r-v.

⁶⁰ LILLE, ADN, B 1691, fol. 103v-104v. On retrouve une disposition similaire dans les lettres d'abolition accordées par Charles VII aux Écorcheurs en 1445-1451 : GAUVARD, Pardonner et oublier, p. 47. Cette liste de cas réservés correspond également aux crimes rendus irrémissibles par une ordonnance promulguée par Philippe le Bon en 1438 : Q. VERREYCKEN, Discipliner par la grâce. Les lettres de rémission aux gens de guerre dans l'État bourguignon au xv^e siècle, dans *Crime, Histoire et Sociétés*, t. 22, 2018, p. 15-16.

⁶¹ L'exclusion de certains individus de la grâce princière se retrouve notamment dans les rémissions et abolitions accordées aux communautés urbaines : A. CARBONNET, « À nous rebelles et désobéissantes » : *Louis XI et les villes en révoltes (1461-1483)*, thèse de doctorat inédite, Sorbonne Université, Paris, 2020.

⁶² En règle générale le taux des qualités sociales précisées dans les lettres est inférieur à la moitié de la documentation, qu'elle soit royale (43 % sous Charles VI) ou bourguignonne (47,4 % des 800 lettres étudiées de 1336 à 1476). GAUVARD, « De grace especial », p. 100 ; BEAULANT, *Les lettres de rémission*, p. 273.

ordres duquel il a peut-être servi par le passé⁶³. Regnaut de Montbelot, qui s'est emparé du château ducal de Sigy, est quant à lui pardonné par Philippe le Hardi en raison de l'intercession du chevalier Menon de Castelpers⁶⁴, qui semble également avoir été gouverneur du Charolais au début de ce principat⁶⁵. Le premier duc Valois pardonne aussi Agnès de Basoches en raison des services rendus par l'écuyer Jehan Poupan, que la suppliante a l'intention d'épouser⁶⁶.

Le motif des services rendus au roi comme au duc de Bourgogne rappelle ici la vocation première des nobles et autres gens de guerre, pour lesquels il est plus fréquemment avancé pour justifier l'octroi d'une grâce ; il montre surtout le lien unissant le prince à ses sujets et la fidélité dont ceux-ci ont fait preuve avant de commettre leur crime⁶⁷. Partant de ce constat, on pourrait supposer que Jehan de Lomes est peut-être noble lui aussi, en plus d'avoir été soldat à un moment de sa vie, car il avance à la fin de son exposé les services militaires qu'il a rendus au duc de Berry et au maréchal d'Audrehem⁶⁸. C'est encore la question du service, divin cette fois-ci, qui est avancée pour justifier l'abolition octroyée à l'abbé Jehan de Bovinnes et ses religieux⁶⁹ ; elle s'accompagne en outre d'un avis favorable de plusieurs officiers de justice locaux et surtout du grand conseil ducal, qui souligne l'importance de l'affaire et participe (ou découle) probablement du fait que le duc accorde une abolition et non une rémission.

Les autres motifs de rémission sont plus habituels sans être pour autant spécifiques aux qualités sociales des suppliants : on relève par exemple à plusieurs reprises la jeunesse du suppliant au moment des faits, comme dans le cas de Guillaume de Verjor⁷⁰. La justification du prince à l'octroi de sa rémission au bourgeois Jaques Neucs est plus originale : celui-ci est en effet pardonné en raison de la « grant douleur que ledit suppliant supporta en veant, en sa presence, executer plusieurs desdits delinquans et atendant de lui estre fait le semblable⁷¹ ». Si la volonté ducale de limiter l'effusion de sang des coupables de la rébellion brugeoise n'est pas contestable, la qualité de bourgeois du suppliant a sans doute aussi contribué à ce que sa vie soit épargnée, ainsi que les témoignages de notables qui ont déposé en sa faveur comme il l'indique dans son exposé. Quant à Dommangoz dit li Mones, bien que le dispositif de sa lettre ne contienne aucune justification particulière, il est possible qu'il ait été pardonné en raison de son métier de boulanger dont il souligne la nécessité pour la ville de Châtillon-sur-Seine, afin de pouvoir nourrir la population dans une période difficile au lendemain de la guerre et du passage des routiers dans le nord du duché de Bourgogne⁷².

Il est évident qu'au travers de l'octroi d'une lettre de rémission ou d'abolition pour crime politique, il se joue l'affirmation de l'autorité ducale : en pardonnant leurs anciens ennemis en échange de la soumission de ces derniers, les ducs de Bourgogne mettent en scène leur souveraineté tout en donnant à voir l'image de princes magnanimes. On le relève déjà dans

⁶³ LILLE, ADN, B 1681, fol. 114v-115r.

⁶⁴ DIJON, BM, ms 954, fol. 6v.

⁶⁵ DIJON, BM, ms 954, fol. 7v.

⁶⁶ DIJON, BM, ms 954, fol. 5v.

⁶⁷ Sur le motif des services rendus dans les lettres de rémission, voir B. SCHNERB, « *Ex nobili genere procreati* » : l'image des nobles devant la justice dans l'espace bourguignon (fin XIV^e-fin XV^e siècle), dans *Images et représentations princières et nobiliaires, Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, t. 37, 1997, p. 199 ; GAUVARD, « *De grace especial* », p. 853-856 ; Q. VERREYCKEN, *Pour nous servir en l'armée. Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 231-232.

⁶⁸ DIJON, BM, ms 954, fol. 6r.

⁶⁹ LILLE, ADN, B 1691, fol. 103v-104v.

⁷⁰ LILLE, ADN, B 1681, fol. 106r-v.

⁷¹ LILLE, ADN, B 1682, fol. 8r-v.

⁷² DIJON, BM, ms 954, fol. 2v.

l'exposé de l'écuyer Estienne de Beaune, en 1392, lorsqu'il est dit que les officiers du prince considèrent que, par sa participation à la rébellion de l'archevêque de Besançon, le suppliant a commis une offense « ou preiudice de nous et de nostre seigneurie et souveraineté⁷³ ».

Dans le royaume de France, l'octroi de lettres de rémission ou d'abolition à des anciens adversaires accompagne les conquêtes territoriales du roi, comme l'ont montré les travaux de Pierre Prétou sur la « sujétion par la grâce » de la Gascogne par Louis XI⁷⁴. De même, dans l'espace bourguignon, le duc accorde régulièrement des rémissions aux habitants de territoires dont il vient d'hériter par le jeu des alliances matrimoniales. Les crimes qu'il pardonne alors ont souvent été commis avant son avènement, et lui permettent de marquer une continuité judiciaire avec son prédécesseur tout en s'attachant la fidélité de ses nouveaux sujets. C'est particulièrement le cas pour le comté de Flandre, où Philippe le Hardi accorde notamment une rémission au tisserand Guillaume de le Mote en 1390, malgré la participation de ce dernier à la rébellion d'Ypres et Courtrai 28 ans auparavant contre le comte Louis de Male pour laquelle il a été banni⁷⁵.

La grâce du prince peut aussi prendre la forme d'une amnistie générale, comme le montre l'abolition générale qu'accorde Philippe le Bon à la suite du traité d'Arras de 1435 à tous ses sujets qui se seraient rendus coupables de crimes liés à la guerre civile avec les Armagnacs. Cette abolition générale est citée dans la rémission qu'obtient Jacot de Pouix en février 1460, pour un meurtre perpétré 35 ans auparavant sur un homme de guerre originaire de Besançon⁷⁶. Il évoque dans son exposé le fait qu'il a déjà obtenu, avec ses complices, une première rémission qu'ils ont perdue lors de leur participation au siège de Grancey (en 1434), et que par la suite ils ne pensaient pas avoir besoin de demander une nouvelle lettre, « confiant en l'abolicion generale de la paix et traictié fait en nostre ville d'Arras, [...] cuidant estre et demourer quicte tant par ladite grace et remission qu'il en avoit ja eue comme par ladite abolicion generale ».

Il est à noter, enfin, qu'aucune lettre de rémission ou d'abolition accordée par les ducs de Bourgogne n'est octroyée à des individus impliqués dans une conspiration contre la personne du duc. Ce n'est pas le cas en France, où, comme nous l'avons déjà mentionné, Louis XI accorde notamment une lettre d'abolition au duc de Calabre, accusé d'avoir participé aux machinations du comte de Saint-Pol. Au contraire, la politique de grâce des ducs de Bourgogne à l'encontre des traîtres vise surtout des faits isolés, si bien que les cas ne semblent jamais soulever la question de la lèse-majesté ducale.

Conclusion

Il est certes délicat de tirer un bilan définitif de ce nombre limité de lettres. Au-delà des lacunes documentaires, il semble que peu de grâces sont octroyées pour trahison après le principat de Philippe le Hardi. Bien que constituant une offense contre la figure du prince, ce crime politique est rarement qualifié juridiquement dans le texte et ne diffère guère, en cela, du constat dressé pour l'ensemble des lettres de rémission bourguignonnes et royales. L'apparition du terme de rébellion à partir des années 1390 (peut-être quelques années avant, dans tous les cas jamais pour désigner directement le suppliant) reflète néanmoins une réflexion politique sur la construction de la figure souveraine du duc dès le gouvernement du premier Valois. Celle-ci

⁷³ LILLE, ADN, B 1681, fol. 114v-115r.

⁷⁴ P. PRÉTOU, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2010. Cette pratique se vérifie également au lendemain de la sujétion de la Bourgogne et de l'Artois par Louis XI : VERREYCKEN, *L'État de grâce*, p. 397. Voir aussi L. DAUPHANT, La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I^{er}, dans *Revue historique*, t. 665, 2013, p. 57-88.

⁷⁵ LILLE, ADN, B 1681, fol. 106v-107r.

⁷⁶ LILLE, ADN, B 1687, fol. 79r-v.

semble pourtant demeurer inachevée au XV^e siècle en raison de la quasi-absence de la notion de crime de lèse-majesté dans la documentation sous Philippe le Bon, qui la réserve *a priori* aux seules révoltes commises par des communautés urbaines. Qu'il prenne la forme d'une rémission ou d'une abolition, la dimension politique du pardon n'en demeure pas moins présente dans la compensation exigée par le prince au suppliant, qui diffère sensiblement du reste des lettres en imposant notamment une fidélité sans faille au sujet repentant. Davantage assimilés à de simples rebelles plutôt qu'à des traîtres conspirateurs, les suppliants désobéissants sont ainsi ramenés dans les bonnes grâces du prince en échange de la reconnaissance de son autorité.